ASSURANCES ET PRÉVOYANCE · SUISSE

# Mandat de courtage et de gestion d’assurances

Le cadre de votre accompagnement indépendant en assurances.

## 01 Identification du mandant

Nom et prénom / raison sociale

Date de naissance · particulier

IDE, si disponible · entreprise

Adresse · rue et numéro

NPA et localité

Pays

E-mail

Téléphone

## 02 Objet et périmètre du mandat

Le mandant confie à **Mathias Sudres**, intermédiaire d’assurance non lié (le mandataire), le conseil, le courtage et le suivi administratif de son portefeuille d’assurances. Le mandat porte sur l’ensemble du portefeuille, sous réserve des exclusions ou limitations précisées ci-dessous.

Le mandataire peut demander des informations et des offres, examiner les couvertures et négocier auprès des assureurs pour le compte du mandant. Toute souscription, modification ou résiliation d’une police requiert l’accord du mandant. Celui-ci conserve le choix des assureurs et des couvertures et reste responsable du paiement des primes.

Contrats exclus, le cas échéant

Limitation à certains assureurs ou produits, le cas échéant

## 03 Obligations et responsabilités

Le mandant fournit des informations exactes et complètes et signale les changements pertinents. Le mandataire agit avec diligence dans l’intérêt du mandant, sans garantir l’acceptation d’une proposition ni un résultat déterminé. La responsabilité des parties est régie par le droit applicable.

## 04 Rémunération et conflits d’intérêts

Aucun honoraire n’est facturé pour établir le mandat. Les commissions et avantages éventuellement reçus d’assureurs ou de tiers sont détaillés avant la prestation : types, ampleur ou critères de calcul et ordres de grandeur (art. 45b LSA). Toute facturation directe exige un accord distinct réglant aussi les rémunérations de tiers. Le mandataire prévient les conflits d’intérêts. Si un désavantage ne peut être exclu, il en informe le mandant avant la conclusion du contrat d’assurance (art. 45a LSA).

## 05 Informations réglementaires et données

Avant la conclusion d’un contrat d’assurance, le mandataire remet la notice art. 45 LSA : identité, statut, accès à l’information sur la formation, responsabilité et données (finalités, étendue, destinataires, conservation). Les traitements nécessaires à la mission y sont décrits. Pour les assurances-vie qualifiées, les informations et vérifications requises sont effectuées séparément.

## 06 Durée, résiliation et droit applicable

Le mandat prend effet à la signature, pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin en tout temps (art. 404 CO), sous réserve de l’indemnisation du dommage causé par une résiliation en temps inopportun. Une notification par e-mail est recommandée pour en garder la preuve. La fin du mandat ne résilie pas les polices en cours. Le droit suisse s’applique, sous réserve des fors impératifs.

## 07 Documents remis et confirmation

Le mandant confirme avoir reçu et pu consulter avant signature les documents cochés ci-dessous.

☐ Information sur l’intermédiaire · art. 45 LSA — Référence / version _____

☐ Information sur les rémunérations · art. 45b LSA — Référence / version _____

Date de remise _____

### LE MANDANT

Signataire / fonction, si entreprise _____

Lieu _____

Date _____

Signature

### LE MANDATAIRE

Mathias Sudres

Lieu _____

Date _____

Signature